

*Impôt sur le revenu*

**Une voix:** Que dirait-on de Pickersgill?

**M. Crosbie:** En réponse à ma question n° 1749 de l'an dernier, le gouvernement a admis qu'il n'avait reçu aucune somme de M. John C. Doyle à la suite des jugements rendus dans les procès en appel de l'évaluation, qu'il avait intentés. Toutefois, la Couronne déclare qu'elle n'a pris aucune mesure pour protéger sa créance. Dans la réponse, le gouvernement ajoute, et je cite:

Il faudrait cependant souligner que par suite de la baisse des actions détenues, cette créance n'est maintenant couverte qu'en partie.

La Couronne détient un privilège sur les actions que possède M. John C. Doyle dans la société Canadian Javelin Limited. A ma connaissance, elle ne possède aucune action; elle dit en posséder cent vingt-cinq mille, mais elle n'a qu'un privilège sur ces actions. Si ces dernières sont un jour transférées, l'agent de transfert devra probablement remettre les actions à la Couronne.

**Le vice-président:** A l'ordre. Je dois malheureusement signaler au député que son temps de parole est écoulé et que je lui ai déjà accordé quelques minutes de plus à cause de l'intervention du ministre des Finances.

**M. Crosbie:** J'y reviendrai plus tard, monsieur le président.

**M. Ritchie:** Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots à ce sujet. Je serais d'accord pour qu'on fasse passer le chiffre de \$1,000 à \$2,000, mais en réalité, cela équivaut simplement à reconnaître que l'inflation est un grave problème dont nous ne tenons pas compte quand nous établissons nos chiffres de comptabilité. Cette augmentation ne coûtera pas trop cher au gouvernement et ne lui fera pas perdre trop d'argent. Il est presque impossible qu'il perde de l'argent maintenant sur le compte de capital vu le taux d'inflation actuel. De fait, il donne quelque chose qu'il ne lui coûtera rien ou très peu. J'aimerais que le ministre indique, quand il pourra répondre, pourquoi on ne permettra pas de déductions si le contribuable est une société. Cela me semble être un oubli dans le cas des petites sociétés, comme les fermes familiales et autres sociétés semblables. J'aimerais savoir si les contribuables qui sont une société, petite ou grosse, sont autorisés à déduire leurs pertes en capitaux.

Nos méthodes comptables et fiscales ne tiennent pas compte du taux très élevé de l'inflation à l'heure actuelle. Les profits et pertes calculés selon les principes de comptabilité reconnus, sont tellement inexacts actuellement qu'ils sont trompeurs. Les règles actuelles sont tout à fait périmées. C'est un facteur très important parce que les hommes d'affaires canadiens savent que leurs bénéfices réels sont trop faibles et ralentissent par conséquent leurs investissements et donc la création d'emplois. D'autre part, les travailleurs considèrent que les profits déclarés sont trop élevés et exigent des salaires non concurrentiels et les consommateurs, qui pensent que ce sont surtout les profits qui font augmenter les prix, exigent que les hommes politiques qui veulent se faire réélire imposent des contrôles arbitraires. Tout ce que je veux dire, c'est qu'on exagère souvent l'importance des profits et que le taux réel de l'impôt sur le revenu des sociétés de même que les pertes subies par les sociétés sont beaucoup plus élevés qu'on ne le dit. Cela crée dans le régime

fiscal un déséquilibre dont nous commençons maintenant à nous rendre compte.

Il vaut la peine de noter que le gouvernement ontarien a créé un comité qu'il a chargé d'étudier et de faire rapport sur la comptabilité de l'inflation. Son rapport contient une constatation très intéressante: les investissements ont rapporté un profit net de 8.5 p. 100 en 1975 contre 5.75 p. 100 en 1971. Après qu'on eut fait la correction nécessaire pour tenir compte de l'inflation, ces chiffres étaient devenus 2 p. 100 pour 1975 et 2.5 p. 100 pour 1971. Ainsi donc, même si le profit calculé en dollars est plus élevé en 1975 qu'en 1971, les investissements ont rapporté moins en réalité, compte tenu de l'inflation. En fait, les bilans des comptables professionnels attribués qui sont censés reproduire de façon exacte et précise les résultats d'opérations financières, sont souvent inexacts au point d'être tout à fait trompeurs. Cela a de l'importance, car nos décisions économiques doivent se fonder sur la valeur comparative réelle des valeurs échangées ou dont l'échange est prévu. Il est d'importance cruciale, lorsqu'on utilise des données financières touchant l'investissement, les salaires, les décisions relatives aux achats ou aux impôts, qu'elles soient exprimées en valeurs réelles.

L'augmentation de \$1,000 à \$2,000 constitue, je suppose, une façon très sommaire d'évaluer l'inflation, mais elle ne touche vraiment pas le problème relativement à la comptabilité de l'inflation réelle. Cela comporte des difficultés, mais si nous ne corrigeons pas les données financières pour qu'elles correspondent aux effets réels de l'inflation, tous les secteurs prendront inévitablement de mauvaises décisions économiques. C'est ce qui a poussé le Canada au bord de la crise économique.

Je suis en faveur de cet article, mais j'ajouterais qu'il ne coûtera pas très cher au gouvernement. Il est très difficile de subir des pertes en capital compte tenu du taux d'inflation calculé. Je crois que ce n'est que le début de ce qu'il nous faudra étudier beaucoup plus soigneusement pour modifier le régime fiscal afin qu'il soit tenu compte de cette difficulté, et ce pourrait être la comptabilité de l'inflation.

**Le vice-président:** L'article 1 est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

**Le vice-président:** L'article 1 est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

(L'article 1 est adopté.)

**Le vice-président:** Sur l'article 2; le député de Churchill.

Sur l'article 2—*Somme à l'égard d'intérêts sur prêt à un employé, etc.*

**M. Smith (Churchill):** Merci, monsieur le président. Je m'inquiète particulièrement de l'application de l'article 2 aux prêts domiciliaires. Bien sûr, comme je viens d'une région du Canada qui est relativement . . .

**M. Crosbie:** J'invoque le Règlement, monsieur le président, à quel article en sommes-nous maintenant?

**Une voix:** L'article 2.